

ARTICLE 7

Principes régissant l'exploitation des services convenus

(1) Les entreprises de transport aérien des deux Parties contractantes jouiront du même traitement équitable quant à l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées.

(2) Chaque Partie contractante prendra toutes mesures appropriées de sa compétence pour éliminer ou empêcher toutes formes de discrimination ou de concurrence déloyale nuisant à la compétitivité des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante.

(3) Dans l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante tiendront compte des intérêts des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas nuire à la bonne marche des services que ces dernières assurent sur la totalité ou sur une partie des mêmes routes.

(4) Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes seront étroitement axés sur les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et auront pour objectif principal d'assurer, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins courants et aux prévisions raisonnables en matière de transport des passagers et des marchandises incluant le courrier en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien.

(5) La capacité qui peut être fournie par les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes pour le transport des passagers et des marchandises incluant le courrier entre le territoire de l'autre Partie contractante et des points sur les routes spécifiées situés dans des pays tiers sera périodiquement déterminée par entente entre les Parties contractantes.

ARTICLE 8

Entrée et autorisation des aéronefs et de la circulation

(1) Sous réserve des dispositions de la Convention et du présent Accord, les lois et règlements de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs seront observés par toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie ou à l'intérieur dudit territoire.

(2) Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine seront observés par les équipages et les passagers ou en leur nom et pour les marchandises et le courrier à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de ladite Partie contractante.

(3) Les bagages et marchandises en transit direct sur le territoire de l'une des Parties contractantes seront exemptés des droits de douane et autres taxes analogues.